



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2002

Cinquante-sixième session
Point 110 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.69)]

56/260. Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Rappelant sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant en outre sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international efficace contre la corruption et prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

Rappelant sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a invité le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, convoqué en vertu de la résolution 55/61, à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Rappelant également la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds »,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer un instrument juridique international de portée générale et efficace contre la corruption,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption¹, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001², rapport que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social ;

2. *Décide* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par sa résolution 55/61, aura pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, sera dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption » ;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs tels que les définitions, le champ d'application, la protection de la souveraineté, les mesures préventives, l'incrimination, les sanctions et recours, la confiscation et la saisie, la compétence, la responsabilité des personnes morales, la protection des témoins et des victimes, la promotion et le renforcement de la coopération internationale, les mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds, l'assistance technique, la collecte, l'échange et l'analyse des informations et les mécanismes de suivi ;

4. *Invite* le Comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, du rapport du Secrétaire général¹, des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session³ ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social ;

5. *Prie* le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois qu'il convient, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ ;

6. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions annuelles de deux semaines chacune, en restant dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, et prie le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003 ;

7. *Décide également* que le Comité spécial élira lui-même son bureau, lequel sera composé de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux ;

¹ E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

² A/AC.260/2 et Corr.1.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1).

⁴ Résolution 55/25, annexe I.

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la pleine et effective participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales ;

9. *Invite instamment* les États à participer pleinement aux négociations concernant la convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation ;

10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération la contribution des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du Comité spécial préalablement à sa première session ;

12. *Prie* le Comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*93^e séance plénière
31 janvier 2002*